

PROCES VERBAL

Conseil municipal du lundi 17 mars 2025

Date de la convocation : 12/03/2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ ET LE DIX SEPT MARS à 20h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASIMIR Jérôme, Maire.

Présents : Jérôme CASIMIR, maire, Mohamed BOUMEDIENNE, Marie-Christine CABAL, Nathalie CARME, Christian CHAMAYOU, Christine CHRETIEN, Nathalie DEGUDE, Richard FERNANDEZ, FOISSAC Lydie, Dominique GERARD, Nadine HERAL, Ludovic MARLOT, Benoît MARQUES.

Absents : Lydie FOISSAC procuration à Marie-Christine CABAL, Caroline CANTIE procuration à Benoît MARQUES, Olivier REGNAULT.

Secrétaire de séance : Richard FERNANDEZ

Ordre du jour :

-Syndicat Départemental d'Energie du Tarn

Convention entre le SDET et la commune de FREJAIROLLES pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les bâtiments publics.

-Association des maires :

Renouvellement de la convention Plateforme marchés publics,

Renouvellement de la convention prestations RGPD et délégué à la protection des données,

-Travaux au réfectoire : changement des fenêtres

Après approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Economies d'Energie du Syndicat Départemental des Energies du Tarn (SDET). Quatrième et cinquième période

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu la convention jointe en annexe,

Vu le projet de fourniture et pose de 9 fenêtres au réfectoire municipal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de FREJAIROLLES de signer la convention d'habilitation ci-jointe, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune de FREJAIROLLES et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE . 1 : Le Conseil municipal approuve la convention, ci annexée, proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer et à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune de FREJAIROLLES, d'adhésion au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que toutes pièces à venir.

Renouvellement de la convention « Plateforme Marchés Publics » Mairie/Association des maires et élus locaux du Tarn. Convention annexe 1

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de renouvellement de la convention « Plateforme Marchés Publics » de l'Association des élus locaux du Tarn.

Par signature de cette convention, l'association des maires et des élus du Tarn met à disposition une plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics AWS-Achat, habilitée, afin que la collectivité puisse faire ses consultations en conformité avec la réglementation applicable en matière de commande public.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal, après un avoir délibéré, à l'unanimité des membres, ACCEPTE de renouveler la convention « Plateforme marché public » ci-dessous annexée, à compter de ce jour, pour une durée maximale de 4 ans.

Renouvellement du contrat de prestation de service « Règlement Général de la Protection des Données (RGDP) et délégué à la protection des données - suivi », avec l'Association des maires et élus locaux du Tarn.

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de renouvellement du contrat de service « **RGPD et délégué a la protection des données - suivi** » de l'association des élus locaux du Tarn.

Par signature de ce contrat, l'association des mères et des élus du Tarn propose les missions suivantes :

- Prolongation de la désignation de l'association des maires du Tarn en tant que délégué à la protection des données,
- Organisations de sessions de sensibilisation et d'information aux enjeux du RGDP auprès des élus et des agents,
- Mise à disposition d'outils et d'une base de données de documents et modèles (autorisations de droit l'image, charte informatique...),
- Suivis personnalisés par visioconférence et en présentiel pour réaliser des actions de mise en conformité ciblées,
- Assistance afin de répondre aux demandes d'exercice des droits RGPD des administrés et/ou des agents,
- Assistance lors des cyber attaques et/ou incidents de sécurité,
- Conseils et réponses aux questions

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après un avoir délibéré, à l'unanimité **ACCEPTE** de renouveler le contrat de service, ci-joint « RGD et délégué a la protection des données - suivi » de l'association des élus locaux du Tarn. **DESIGNE** Jérôme CASIMIR en tant que Responsable du traitement et Josine GINESTET, correspondante de la collectivité. Convention en annexe 3

Lydie FOISSAC s'installe à la table du conseil municipal.

Fourniture et pose de 9 fenêtres dans le réfectoire.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de changer les fenêtres du réfectoire.

Ces 9 fenêtres en bois sont en place depuis la construction de la salle en 1980. Elles se ferment difficilement et ne sont pas isolantes.

Il présente 2 devis de menuisiers relatifs à la pose et fourniture de 9 fenêtres oscillo- battantes en PVC blanc :

- MENUISERIE THIERRY FABRE à SAINT JUERY
Montant du devis 17 060.05 € HT 20 472.06 € TTC

- MENUISERIE BARDY-BONAFE à TERRE DE LA BANCALIE
Montant du devis 11 148.50 € HT 13 378.20 € TTC

Il est précisé que ces travaux pourraient bénéficier d'une aide du Conseil Départemental au titre du FDT, au plus à 30% du montant hors taxes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, **RETIENT** le devis de l'entreprise MENUISERIE BARDY-BONAFE pour un montant de 11 148.50 € HT 13 378.20 € TTC, **CHARGE** monsieur le maire de solliciter une subvention auprès du Département du Tarn, au titre du Fonds de Développement Territorial (FDT), axe 1, mesure 1, **APPROUVE** le plan de financement comme suit :

- Montant des travaux : 11 148.50 € HT 13 378.20 € TTC
- Fonds Développement Territoire du Département, 30 % du montant HT, soit 3 344.55 €
- Fonds propres de la commune : 7 803.95 € HT 10 033.65 € TTC

AUTORISE monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette opération,

DIT que dans le cas où le montant de la subvention serait inférieur au montant sollicité, la différence sera à la charge de la mairie.

CONVENTION ANNEXE 1

CONVENTION ENTRE LE SDET ET LA COMMUNE DE FREJAIROLLES POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES SUR LES BATIMENTS PUBLICS. *Article L 221-7 du Code de l'énergie*

ENTRE : Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn, dont le siège est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical,

Ci-après dénommé « SDET»,

ET

- LA COMMUNE DE FREJAIROLLES, sise au 4 bis route d'Albi 81990 FREJAIROLLES, représentée par CASIMIR Jérôme, maire de la commune de FREJAIROLLES, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 17 mars 2025
Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

D'autre part, le SDET, et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDET- à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDET souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SDET et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFICIAIRE confie au SDET la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de groupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDET dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

1.2/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE

3.1/ Par la présente Convention, le BENEFICIAIRE habilite le SDET à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à **transmettre dans un délai de 2 mois après règlement des travaux**, au SDET ou à la structure qui lui sera désignée, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (*cf Annexe 1*).

3.3/ Le BENEFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDET à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations à l'exception d'un autre syndicat départemental d'énergie ou tout autre collectivité territoriale.

Article 4 : Engagements du SDET

En tant que coordinateur du regroupement, le SDET s'engage

A accompagner le BENEFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;

A déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;

A valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDET verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à cent pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE visée à l'article 3 de la présente Convention. A ce montant, le SDET se réserve le droit de soustraire une part de la compensation financière, dans la limite des frais engagés à la bonne réalisation du regroupement visé dans la présente Convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDET au BENEFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus la quatrième période. Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

CONVENTION ANNEXE 2

CONVENTION

- "Plateforme Marchés Publics" -

Entre L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn
188 rue de Jarlard - 81000 ALBI représentée par son Président Jean-Marc BALARAN,

d'une part, et

MAIRIE DE FREJAIROLLES N° SIRET : 218 100 972 000 15

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn met à disposition **une plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics AWS-Achat**, habilitée, afin que la

collectivité puisse faire ses consultations en conformité avec la réglementation applicable en matière de commande publique.

L'application est garantie et mise à jour en conformité avec la réglementation.

Grâce à cette plate-forme, la collectivité peut bénéficier de nombreuses fonctionnalités, et en particulier

-Un guichet unique de saisie assistée : ce guichet établit le formulaire officiel personnalisé en fonction des objectifs de l'avis, et guide l'utilisateur dans le renseignement de chaque champ.

Ce guichet peut transmettre toutes les procédures vers :

- tous les Journaux Officiels (Joue, Boamp),
- toute la presse spécialisée (Moniteur, Argus, O1,...),
- tous les Journaux d'Annonces Légales (JAL),
- toute la presse quotidienne régionale, et toute la presse hebdomadaire régionale, locale ou régionale.

Cela permet d'éviter les doubles saisies.

- Une alerte automatique de la base des entreprises en veille

- Un guichet de retraits des DCE : le guichet de retrait accepte les DCE sans limite de nombre ou de taille, avec une méthode de mise en ligne et de téléchargement alliant performance et simplicité. Le retrait identifié par les entreprises est privilégié, mais permet également le retrait anonyme comme le prévoit l'Arrêté du 14/12/09. L'application gère le registre des retraits incluant les retraits papier, et produit les documents justificatifs au format A4 Acrobat.

L'application répond en tous points aux exigences réglementaires du Profil d'Acheteur.

-Un guichet de dépôt des offres : Les entreprises sont guidées pas à pas dans la préparation et le dépôt de leur offre. Tous les certificats de signature sont acceptés. La signature des pièces se fait en une passe, et peut être faite avant ou pendant le dépôt.

-Un « site école », permettant l'entraînement assisté en toute sécurité.

-Une rubrique "Marchés Publics" automatique pour le site web de la collectivité, à ses couleurs, intégrée dans sa navigation. La démarche de mise en place de cette rubrique est du ressort de la collectivité.

Sécurité et certificats électroniques

La connexion et l'authentification sur la plate-forme, s'effectue par identifiant et mot de passe, avec générateur de mots de passe aléatoires, évitant les caractères ambigus.

L'habilitation pour les décisions d'ouverture, d'admission, ou de sélection, pour les procédures formalisées, se fait forcément par certificat d'habilitation en plus du profil de poste (identifiant et mot de passe), pour la connexion et l'authentification sur la plate-forme. Pour les procédures adaptées, l'administrateur du compte peut décider de permettre l'habilitation par profil seul, ou par profil et certificat.

Le chiffrement pour le cryptage / décryptage des données se fait par cryptage asymétrique en utilisant la clé publique du certificat acheteur pour les procédures formalisées et éventuellement pour les procédures adaptées, et forcément par cryptage symétrique, avis par avis. En tout état de cause les plis sont donc toujours cryptés, même si sur une procédure adaptée aucun certificat côté acheteur ou côté entreprise n'a été impliqué.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics ne peut en aucun cas détecter un virus sur un pli crypté, et donc ne peut protéger complètement la collectivité si un pli contient un virus. La collectivité doit donc installer un anti-virus automatique à l'ouverture des plis.

Article 2 : Références du prestataire

Nom : **Avenue-Web Systèmes (AWS) – SAS** 38 , rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset
nom de la plateforme : AW Solutions

Article 3 : Service assuré par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

- **Assistance de 1er niveau**
Assistance à la connexion au service (formulaire en ligne à remplir)
Accès aux fonctions de base, documentation, déclaration d'incident, ...
Aide à la publication, importation et envoi de plis, gestion des correspondances,
- **Assistance de 2ème niveau ou technique**
Pour les incidents : écrire directement via le [formulaire de déclaration d'incident](#) disponible sur votre compte ou par téléphone : 0811 65 23 75

Article 4 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant via un site internet, la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix.

En revanche, dans un premier temps, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- système d'exploitation : (Windows 10 et plus),
- navigateur : Microsoft Edge, Chrome, Mozilla Firefox...
- accès Internet en haut débit si possible,
- antivirus installé et à jour,
- un certificat de chiffrement, disponible auprès de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.
- si besoin un certificat de signature du marché, disponible auprès de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Elle assistera la collectivité dans l'établissement des formalités administratives nécessaires à l'achat de ce certificat.

Article 5 : Tarifs

La mutualisation de l'achat de la plateforme a permis de **réduire considérablement les coûts**. Afin de permettre au plus grand nombre de collectivités d'avoir accès à ce service, nous avons mis en place une facturation au nombre de marchés publiés.

- Tarifs nets valables pour l'ensemble des collectivités

Nombre de marchés (sur une année calendaire)	Cotisation annuelle	Chaque publication* :MAPA et/ou procédure formalisée
1 à 5	50 euros	40 euros
6 à 10	100 euros	40 euros
11 et +	150 euros	40 euros

* Tarifs révisables au 1^{er} janvier suivant la date d'effet du contrat

Pour les marchés inférieurs à 40.000 euros HT, vous pouvez effectuer une demande de devis par voie électronique, il s'agit d'un envoi de lettres de consultation dématérialisées (un envoi a des contacts choisis, chaque demande de devis peut avoir jusqu'à 50 destinataires, réception des offres par voie dématérialisée et traçabilité par fournisseur).

Le tarif par demande de devis est de 6 euros Net la demande.

Pour toute publication, vous devrez vous équiper d'un certificat de chiffrement et d'authentification AWS, proposé au tarif de 15 euros /an Net. Contacter le pôle numérique de votre association des maires au 05 63 60 16 47.

La facturation des publications se fera par semestre. Le deuxième semestre comprendra un état du nombre de marchés passés dans l'année payés et restant, ainsi que la cotisation annuelle qui sera calculée en fonction de la grille ci-dessus.

Remarque : La solution est indépendante de tout support de presse, MAIS interfacée avec chacun d'entre eux, au niveau national et régional, laissant un choix vraiment libre et complet des publications « papier ». *Le coût de la parution des annonces légales sur un support de presse n'est pas compris dans la prestation et devra être réglé directement au support de presse.*

Article 6 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn ne porte que sur l'utilisation de la plateforme AW Solutions.

Aucune assistance ne sera assurée dans le cadre de la présente convention sur :

- les systèmes d'exploitation
- les réseaux ou les connexions Internet,
- les logiciels de bureautique, ou applications métiers,
- les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...),
- tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).
- la réglementation en matière de commande publique.

L'aide à la publication apportée dans le cadre de l'assistance de premier niveau ne constitue qu'une assistance technique pour l'utilisation de la plateforme. Le pôle numérique ne garantit pas la régularité juridique des pièces fournies ou de la procédure mise en œuvre.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans.
Une éventuelle poursuite de la prestation au-delà de ce délai fera obligatoirement l'objet d'un nouveau contrat.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le présent contrat pourra être dénoncé 3 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat par lettre recommandée.

Article 9 : Responsabilité - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à tenter de le résoudre par la voie amiable.
En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

CONVENTION ANNEXE 3

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

RGPD & DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

*** SUIVI ***

Le présent contrat de service est conclu entre :

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN,

Également désigné « ADM 81 », Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALARAN, D'une part,

ET LA COLLECTIVITE de FREJAIROLLES, représentée par le Maire Jérôme CASIMIR, dûment habilité par une délibération du 17 avril 2025, D'autre part, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

L'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD destiné à faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de prestation de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Le présent contrat a pour objet de définir la mission de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 : Les engagements de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn

En tant que délégué à la protection des données, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage expressément à assurer sa mission de délégué à la protection des données avec impartialité, compétence et diligence.

L'ADM 81 s'engage à désigner le nouveau délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage à mettre à disposition de la collectivité ses qualités professionnelles, et en particulier ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD et développées à l'article 6 du présent contrat.

Au regard des données sensibles dont il pourrait avoir connaissance, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 3 : Les engagements de la collectivité

La collectivité doit désigner un correspondant différent du responsable de traitement, afin de permettre des échanges facilités sur le sujet (cf. article 4 du présent contrat).

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, en tant que délégué à la protection des données, doit bénéficier du soutien de la structure qui le désigne. La structure s'engage notamment à fournir au délégué toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches, ainsi qu'à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité est tenue de s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données, et notamment effectuer les communications interne et externe sur la désignation du délégué à la protection des données. Toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement des données doivent pouvoir accéder à ses coordonnées.

Enfin, la collectivité veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement désigné à l'article 2, et/ou du correspondant désigné par la collectivité.

ARTICLE 4 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat. En cas de changement d'interlocuteur, il conviendra d'en informer le service RGPD dans les meilleurs délais.

L'ADM 81 désigne comme interlocuteur principal de la collectivité concernant le RGPD les membres du Pôle Numérique. Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données reste joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : **05.63.60.16.30**, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : dpd@maires81.asso.fr.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec :

- le responsable de traitement : Monsieur CASIMIR Jérôme **ET**
- un correspondant désigné au sein de la collectivité,
Madame GINESTET Josiane, secrétaire de mairie

ARTICLE 5 : Contenu de la prestation

La prestation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn prévoit une intervention du délégué à la protection des données afin de continuer la mise en conformité de votre collectivité au RGPD.

Un plan d'action de mise en conformité a déjà été défini, s'illustrant au travers du registre des traitements réalisé et mis à votre disposition via l'outil MADIS.

Cependant, ce plan d'action se poursuit au travers de nombreuses autres mesures techniques et organisationnelles dont le détail se trouve ci-dessous :

- Gestion et suivi des recommandations et préconisations via visioconférences et visites en présentiel ;
- Mise à jour des différents registres ;
- Veille juridique et information sur la protection des données et cybersécurité ;
- Gestion d'une base documentaire ;
- Création de nouveaux outils ;
- Sensibilisation des agents, et/ou élus aux enjeux du RGPD et aux aspects de la cybersécurité ;
- Prévention contre les cyberattaques ;

Aide à la déclaration des incidents de sécurité.

ARTICLE 6 : Les missions du délégué à la protection des données

Pour rappel et de manière générale, sans remettre en cause les missions limitativement énumérées à l'article 5 du présent contrat, le délégué à la protection des données est chargé :

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ De coopérer avec l'autorité de contrôle : la CNIL, et d'être son point de contact.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements (Papier et numérique) mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

ARTICLE 7 : La responsabilité du traitement des données

Le délégué à la protection des données ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-respect du RGPD. Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD prévoit que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Lorsque le traitement des données doit être sous-traité, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La poursuite de la mission au-delà de ce délai de 3 ans devra faire l'objet d'un nouveau contrat de prestation de service.

Le présent contrat pourra être dénoncé à la fin de chaque période par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La tarification est fixée par tranches, notamment en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, par décision du Conseil d'administration de l'ADM 81.

Le présent contrat est conclu pour la somme de : **351 € TTC annuel** (trois cent cinquante et un euros).

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn solliciteront le paiement de la prestation sous forme d'une facture.

La première facturation interviendra au bout d'un an à compter de la signature du contrat, à la date anniversaire, puis chaque année à la même date.

Le paiement, identifié « RGPD + NOM COMMUNE », s'effectue auprès de :

**ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN
CAISSE D'EPARGNE Place Jean Jaurès, 81000 Albi**

N°IBAN : FR76 – 1313 – 5000 – 8008 – 1033 – 4685 - 697

ARTICLE 10 : Modification du présent contrat

Des modifications pourront être apportées au contrat par le biais d'avenants convenus et signés par les deux parties, et annexés à celui-ci.

Les modifications ne devront toutefois pas bouleverser l'économie du contrat, sans quoi il sera nécessaire de le résilier et pour en conclure un nouveau.

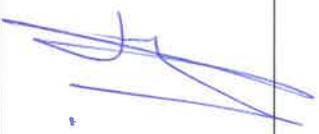
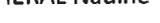
ARTICLE 11 : Litiges et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à tenter de le résoudre par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

La séance se termine par des informations diverses.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

CASIMIR Jérôme 	CABAL Marie-Christine 	MARLOT Ludovic 	DEGUDE Nathalie 	CHAMAYOU Christian 
Olivier REGNAULT Absent	BOUMEDIENNE Mohamed 	CANTIE Caroline Absente	CARME Nathalie 	CHRETIEN Christine 
FERNANDEZ Richard 	FOISSAC Lydie 	GERARD Dominique 	HERAL Nadine 	MARQUES Benoît 